



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-035

RELATIVE À : Marché n° 2021-002-Lot 7 - Réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire - Lot 7 : Couverture : Avenant n° 1

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article l'article L2194-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché n° 2021-002 relatif à la réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire, et notamment le lot 7 : Couverture attribué à la société MENIGER COUVERTURE le 3 février 2022 pour un montant forfaitaire de 189 943,60 € HT,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Considérant que des modifications techniques sont nécessaires pour la bonne réalisation des travaux,

Considérant que pour acter ces modifications, il est nécessaire de faire un avenant en plus-value,

Considérant que ces modifications techniques entraînent une augmentation de 2 400,00 € HT, soit une plus-value de 1,52 %, portant le montant total du marché à 192 343,60 € HT,

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'**avenant n° 1** au **marché n° 2021-002** relatif à la réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire - 7 : Couverture avec la société **MESNIL ISOL**, sises ZAC des Vosseries, 1 rue Philippe Lebon 78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES, ayant pour numéro de SIRET 350 812 491 00024, pour un montant de **2 400,00 € HT**.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 3 : Le Maire et la Trésorière Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 7 avril 2023

PUBLIÉ LE



Le Maire,

Jean-Marie TÉTART